



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-204

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DANS LE CADRE DE L'AIDE À LA STRUCTURATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 mai 2024, modifiant l'arrêté du 3 février 2023, portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny, le classant à rayonnement départemental (CRD),

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre ainsi que le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement artistique spécialisé du ministère de la Culture,

Vu le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du département du Val d'Oise,

Considérant que le Conseil Départemental du Val-d'Oise octroie des subventions aux établissements artistiques spécialisés dans le cadre des dispositifs d'aide à la structuration des établissements, en lien avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Val-d'Oise ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260422-8888-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 avril 2026

Publication le : 24 avril 2026

Considérant que le conservatoire Jacqueline-Robin, désormais classé « à rayonnement départemental », entre dans le champ des critères de subventions octroyées dans le cadre de ce dispositif ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2026 auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise dans le cadre du dispositif d'aide à la structuration des établissements artistiques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2026 et déposée auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise dans le cadre du dispositif d'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisé, afin de contribuer à la mise en œuvre des projets du conservatoire Jacqueline-Robin.

Article 2 :

La demande porte sur le montant le plus élevé possible de subvention.

Article 3 :

Tout acte juridique relatif à cette demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant, à l'exception de toute convention relative à la subvention sollicitée.

Article 4 :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 avril 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI